Demande de capital décès travailleur indépendant

Notice explicative

Articles L. 631-1 et suivants Code de la sécurité sociale Règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non-salariés des Professions artisanales, industrielles et commerciales (Arrêté du 21/12/2018)

Le capital décès est un droit garanti par l'assurance décès des personnes exerçant une activité nonsalariée. Il existe plusieurs capitaux décès de montant différent suivant le bénéficiaire qu'il concerne. Il s'agit en priorité d'un secours d'urgence destiné aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au moment de son décès. Un capital décès est également prévu spécifiquement pour les orphelins.

I- Conditions relatives à l'assuré décédé (1) :

Pour que le capital décès puisse être versé, la personne décédée devait, au jour de son décès, être un assuré cotisant ou ayant cotisé à titre obligatoire ou volontaire aux régimes d'assurances vieillesse et au régime invalidité-décès des travailleurs indépendants ou un assuré retraité de ce régime ou un conjoint à charge d'un assuré retraité du régime des travailleurs indépendants et remplir plusieurs conditions prévues par les articles 34, 35 et 36 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants.

A défaut, l'assuré décédé pouvait être en situation de maintien de droit à l'assurance décès au jour de son décès (cf. article L. 161-8 du code de la sécurité sociale).

Si la personne décédée était d'une nationalité autre que celles de l'un des pays de l'Union européenne, l'Espace économique européen ou la Suisse, elle devait résider régulièrement en France pour que vous puissiez bénéficier du capital décès. Les pièces à fournir sont : toute pièce, en cours de validité, justifiant de la régularité de séjour en France.

L'organisme destinataire de votre demande établira si l'assuré décédé remplissait ces conditions avant d'attribuer un capital décès.

II- Qui peut bénéficier du capital décès ?

1- Les bénéficiaires prioritaires (2):

Toute personne, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le défunt, qui était au jour du décès, à sa charge effective, totale et permanente est susceptible de percevoir le capital décès en tant que bénéficiaire prioritaire. Si vous êtes dans cette situation vous devez faire parvenir votre demande de capital décès dans le délai d'un mois suivant la date du décès.

En présence de plusieurs personnes prioritaires, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant parmi les personnes à charge :

- Au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- o aux descendants, en l'absence de conjoint survivant;
- o aux ascendants, en l'absence de conjoint survivant et de descendant.

A défaut, à toute autre personne qui était à la charge effective, totale et permanente au jour du décès. Le concubin ou partenaire PACS à charge peut être bénéficiaire prioritaire <u>en l'absence des bénéficiaires précités</u>, comme le frère, la sœur...

- 2- **En l'absence de bénéficiaire prioritaire** ③ tel que défini au §1 ci-dessus, ou si aucun bénéficiaire prioritaire ne s'est manifesté dans le délai d'un mois, le capital est attribué dans l'ordre suivant :
 - Au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
 - A défaut, aux descendants;
 - o Et dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant ni descendants, aux ascendants.

3- Les orphelins (4):

Un capital décès peut être attribué à l'enfant de l'assuré décédé, légitime, légitime, adopté ou naturel reconnu par l'assuré décédé :

- L'enfant de moins de 16 ans au jour du décès, et dont l'entretien était à la charge du défunt soit directement, soit au moyen d'une dette d'aliments fixée par décision de justice.
- L'enfant de plus de 16 ans mais de moins de 20 ans, qui poursuit des études ou un apprentissage.
- L'enfant, quel que soit son âge, titulaire d'une allocation aux adultes handicapés, qui vivait au foyer de la personne décédée.

III- Quelles sont les modalités de versement du capital décès ?

Le capital décès vous sera versé dans sa totalité si vous êtes l'unique bénéficiaire. Si plusieurs personnes de même catégorie (exemple deux enfants), peuvent y avoir droit, le capital est partagé entre les bénéficiaires. Pour plus d'informations notamment relatives à son montant, vous pouvez consulter le site ameli.fr.

IV- Comment et quand demander le capital décès ?

- Vous complétez la demande et vous y joignez toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. point VI cidessous);
- Tous les bénéficiaires connus peuvent remplir une seule et même demande ou chaque personne susceptible de bénéficier du capital décès peut compléter et adresser sa propre demande. Pour un enfant mineur, la demande est formulée par le représentant légal (père, mère, tuteur) ou à défaut par le juge du tribunal d'instance.
- La demande de capital décès doit être adressée dans des délais précis :
 - Un mois à compter de la date du décès si vous étiez à la charge de l'assuré, afin de bénéficier de votre droit de priorité. Au-delà d'un mois vous perdez votre droit de priorité mais vous pouvez vous manifester dans le délai de 2 ans comme les autres bénéficiaires,
 - Deux ans à compter du décès si vous n'étiez pas bénéficiaire prioritaire et si aucun bénéficiaire prioritaire n'a effectué sa demande dans le délai d'un mois,
- La demande de capital décès pour un orphelin doit être adressée dans le délai de deux ans à compter du décès.

V- Où adresser votre demande?

A la caisse primaire d'assurance maladie de la personne décédée.

VI- Les pièces justificatives à joindre :

L'assuré décédé

Inutile de fournir l'acte de décès sauf si cette pièce vous est demandée par la caisse d'assurance maladie du défunt.

La ou les personne(s)qui adresse(nt) la demande

Personne à charge ②

Remplir la déclaration de ressource sur le formulaire de demande

Joindre toute pièce justificative d'état civil prouvant votre lien de parenté avec le défunt s'il existe

Bénéficiaire non prioritaire (personne non à charge) ③

Si vous êtes conjoint non séparé de droit ou de fait	Votre livret de famille à jour ou extrait d'acte de
	naissance du défunt avec les mentions marginales.
Si vous êtes l'un des descendants (enfants, petits- enfants)	Le livret de famille du défunt ou votre livret de famille
	à jour,
	Ou tout autre document officiel faisant apparaitre
	votre lien avec l'assuré : votre extrait d'acte de
	naissance avec filiation
Si vous âtes l'un des resendants (nevents grands	Le livret de famille du défunt ou votre livret de famille
	à jour,
Si vous êtes l'un des ascendants (parents, grands-	Ou tout autre document officiel faisant apparaitre
parents)	votre lien avec l'assuré : votre extrait d'acte de
	naissance avec filiation

$\mathbf{Orphelin} \underline{\mathbf{4}}$

Livret de famille du défunt tenu à jour (original ou copie) ou extrait d'acte de naissance avec filiation.	
Tout document susceptible de justifier que le(s) demandeur(s) étai(en)t à la charge du défunt.	
Pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 20 ans au jour du décès de l'assuré : un certificat de scolarité	
ou une copie du contrat d'apprentissage.	

Pour les enfants handicapés : une copie de la notification d'attribution soit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé soit de l'allocation aux adultes handicapés et une attestation sur l'honneur précisant que l'enfant vivait au foyer du défunt.

Pour tous les demandeurs

Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (compte individuel ou compte joint) y compris lorsque le	
néficiaire est un enfant mineur.	
Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant	
d'un pays de l'UE/EEE ou de la Suisse	Votre carte d'identité ou passeport ou toute autre
Si vous êtes de nationalité étrangère (autre que	pièce justificative d'état civil et de nationalité
UE/EEE ou Suisse)	